



Les manipulations de la Commission européenne sur les Accords de Partenariat Economique intérimaires de Côte d'Ivoire et du Ghana
Jacques Berthelot (jacques.berthelot4@wanadoo.fr), SOL, le 29 mars 2020

PLAN

Résumé

I – Les restitutions agricoles élevées de l'UE vers l'ASS avant les années 1990

II – La préparation du tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA des années 1990

III – L'OMC, la FAO et la Commission européenne refusent de reconnaître les "autres droits et impositions" (ADI) consolidés des pays ACP

IV – La DG Commerce a trafiqué les offres tarifaires des APEi de CI et du Ghana sans approbation formelle du Conseil et du Parlement européen

V – Les péripéties du changement de DD de l'APEi de CI

VI – Les tentatives de la Commission européenne de démontrer l'absence d'impact négatif des deux APEi sur le reste de la CEDEAO

Conclusion

Résumé

La présente analyse vise à démasquer les multiples stratagèmes utilisés par la Commission européenne pour imposer les Accords de Partenariat Economique intérimaires (APEi) de Côte d'Ivoire (CI) et du Ghana, dans le cadre plus général de l'imposition de l'APE régional d'Afrique de l'Ouest (AO).

On commence par rappeler que, avant même la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) de 1992, où l'UE a fortement baissé ses prix agricoles internes minima en les compensant par des aides directes internes, la Commission européenne avait pris l'habitude d'octroyer des subventions à l'exportation ("restitutions") très élevées sur ses exportations vers l'Afrique subsaharienne (ASS). On présente ensuite l'évolution de la protection à l'importation du blé et de la farine en CI, ce qui permet de comprendre la préparation du Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA (Union économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest, regroupant les 7 pays francophones et la Guinée Bissau) dans les années 1990.

Suit une analyse des contradictions de l'OMC, de la FAO et de l'UE qui, d'un côté, reconnaissent la réalité juridique de la consolidation des "autres droits et impositions" (ADI) agricoles des pays d'AO à l'OMC et, de l'autre, s'efforcent d'en nier la légitimité.

On montre ensuite le hold up de la DG Commerce qui a modifié les offres tarifaires des APEi de 2008 pour les aligner sur le TEC de l'AO de 2015, sans approbation formelle du Conseil et du Parlement européen. Et ceci s'est fait au cours de simples réunions des Comités conjoints APEi UE-CI et UE-Ghana.

On termine en soulignant les contradictions de la tentative du rapport de la DG Commerce de mai 2019 de montrer l'absence d'impact négatif des deux APEi sur les autres Etats de l'AO.

I – Les fortes restitutions agricoles de l'UE aux exportations en ASS avant les années 1990

Selon un article du Monde Diplomatique de 1978, *"Le régime douanier privilégié dont bénéficiaient en Côte-d'Ivoire les marchandises importées de l'ancienne Europe des Six a pris fin le 1er juillet 1975, avec l'application par le gouvernement des nouvelles dispositions de la convention de Lomé qui autorisent les pays A.C.P. à ne plus devoir consentir d'avantages réciproques aux pays membres du Marché commun en échange, du régime de suspension des droits de douane accordé à l'entrée en Europe pour les produits en provenance des ACP. La seule obligation qui a été souscrite par les pays A.C.P. a été de ne pas accorder à un pays tiers, un régime douanier plus favorable que celui appliqué aux pays membres de la C.E.E. La Côte-d'Ivoire a décidé de rétablir les droits de douane sur les marchandises et produits importés d'Europe à compter du 1er juillet 1975. Cette suppression des avantages douaniers jusqu' alors accordés aux importations provenant de la Communauté, a permis à la Côte-d'Ivoire de disposer au titre des recettes douanières en 1975 de sommes deux fois plus élevées qu' initialement prévues — 4 900 millions au lieu de 2 300 millions, et, en 1976, de 12 milliards de francs C.F.A. pour l'exercice 1976. Par ailleurs, la Communauté économique européenne a continué à manifester l'intérêt qu'elle porte à une fourniture régulière de produits agricoles à ses partenaires A.C.P., à des conditions de plus grande stabilité. Dans cette optique, la Commission de Bruxelles a décidé de venir à la rencontre des préoccupations exprimées, notamment par la Côte-d'Ivoire acheteur traditionnel de blé de la Communauté, en prenant les mesures destinées à augmenter sensiblement l'allègement des coûts d'importation de cette céréale au titre de la campagne 1976-1977. C'est ainsi que le collège européen a porté le montant de restitution communautaire de 35 U.C.E. (1) par tonne de blé exporté (soit 9 450 francs C.F.A.) à 45 U.C.E. (12 150 francs C.F.A.) au 1er octobre 1976 et à 65 U.C.E. (17 550 francs C.F.A.) à compter du 1er janvier 1977 et jusqu'à la fin de la campagne d'achats fixée au 31 juillet 1977"¹.*

Cette pratique d'accorder aux pays ACP des restitutions supérieures à celles accordées à tous les autres destinataires a été confirmée par un document de la Commission européenne diffusé à Seattle lors de la Conférence ministérielle de l'OMC de décembre 1999 : *"Evidemment des subventions aux exportations sont nécessaires pour combler l'écart entre les prix de l'UE et ceux prévalant dans les pays en développement. Cependant chaque fois qu'il a été suggéré que nos exportations affectaient la production intérieure des pays en développement, les restitutions ont été ajustées. De fait les critiques sont rarement venues des pays en développement importateurs, puisque leurs consommateurs bénéficient des exportations de l'UE et évidemment si l'UE ne fournissait pas ces restitutions alors leurs consommateurs devraient payer davantage pour leur alimentation puisqu'il y aurait moins de concurrence entre exportateurs sur ce marché"².* La Commission rejoint ainsi les arguments de la Banque mondiale et du FMI justifiant le dumping du moment que les consommateurs des pays importateurs en profitent ! Que leurs paysans en crèvent n'est pas un problème.

Loin de penser à mal, la Commission fait montre d'une grandeur d'âme exceptionnelle puisque, selon une autre source, *"Au titre des relations privilégiées avec les pays ACP, l'Union européenne accorde le bénéfice des restitutions à l'exportation plus importantes que pour les autres pays tiers, à pratiquement tous les pays de l'Afrique subsaharienne"³ !* Par exemple les restitutions sur les exportations de blé vers les pays ACP ont été de 53% supérieures à celles

¹ *Les relations avec la CEE, Une chance supplémentaire*, Le Monde Diplomatique, <https://www.monde-diplomatique.fr/1978/02/A/34638>

² European Commission, *Argumentaire. Agricultural policy and trade*, 23-11-1999, 14 p.

³ Bernard Valluis, *Céréales : l'Afrique, un acheteur régulier*, Marchés Tropicaux, juin 1999, p. 50-51.

sur les autres pays en 1997-98, comme le montre le tableau 1 ci-dessous, tiré de l'analyse des comptes-rendus des réunions des Comités de gestion des céréales de l'UE⁴, qui montre un écart systématique des restitutions sur les exportations de blé tendre destinées aux pays ACP : l'écart diffère selon la conjoncture moyenne mais tend à varier entre 3 à 9 €/t quel que soit le niveau de la restitution (ou du prix mondial). En 1995-96, période où le prix mondial du blé a été dans l'ensemble supérieur au prix communautaire, il n'y a pas eu d'adjudication en direction des pays ACP et les exportations se sont faites sans restitution de juillet à fin novembre 1995 mais ont au contraire été taxées de décembre à fin juin 1996 (taxation qui a continué au début de la campagne 1996-97, jusque début septembre 1996). Par exemple la restitution moyenne pondérée a été de 19,54 €/t pour la destination ACP durant la campagne 1997-98 contre 12,11 €/t pour les destinations non spécifiées. Quant aux moyennes simples, elles ont été les suivantes:

Tableau 1 – Restitution moyenne aux exportations de blé tendre : pays ACP ou non

Moyenne hebdomadaire simple en €/t	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	1999-00
Pays non ACP	-7,14*	6,35	11,27	32,55	32,15
Pays ACP	-	7,30	17,29	39,95	34,95
Supplément de restitution ACP, en %	-	14,9%	53,4%	22,7%	8,7%

Sources : d'après les données hebdomadaires des Comités de gestion des céréales, ONIC

L'AGPM précise que, pour le blé tendre, "*alors qu'en 1995-96, seulement 13% des exportations communautaires se faisaient avec restitutions, en 1998-99, ce pourcentage est passé à 83% pour être de 100% en 1999-2000*"⁵.

Soulignons le deux poids deux mesures de la Commission européenne qui, à l'article 4.2 du règlement N° 1249/96 du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation de l'UE dans le secteur des céréales, écrit: "*Pour le blé tendre de qualité moyenne ou basse, lorsque les prix sur le marché mondial font l'objet de subventions de la part des pays tiers pour des exportations à destination d'un pays européen ou du bassin méditerranéen, la Commission peut tenir compte de ces subventions lors de l'établissement du prix représentatif à l'importation caf dans la Communauté*"⁶. Une leçon dont les pays ACP doivent se souvenir pour leurs importations venant de l'UE !

Dans un autre article du Monde diplomatique de février 1978 il est écrit que "*La France continue de satisfaire la totalité de la demande ivoirienne de blé et la moitié environ de celle de produits laitiers et de sucre*"⁷. Toutefois "*Le régime douanier privilégié dont bénéficiaient en Côte-d'Ivoire les marchandises importées de l'ancienne Europe des Six a pris fin le 1er juillet 1975, avec l'application par le gouvernement des nouvelles dispositions de la convention de Lomé qui autorisent les pays A.C.P. à ne plus devoir consentir d'avantages réciproques aux pays membres du Marché commun en échange, du régime de suspension des droits de douane accordé à l'entrée en Europe pour les produits en provenance des A.C.P. La seule obligation qui a été souscrite par les pays A.C.P. a été de ne pas accorder à un pays tiers, un régime douanier plus favorable que celui appliqué aux pays membres de la C.E.E. La Côte-d'Ivoire a décidé de rétablir les droits de douane sur les marchandises et produits importés d'Europe à compter du 1er juillet 1975*". Incidemment ajoutons que de 1988 (début des données d'Easy Comext) à 2019 100% des importations de blé (brut, sans celui inclus dans les

⁴ Extrait de la page 118 de J. Berthelot : "*L'agriculture talon d'Achille de la mondialisation*, L'Harmattan, 2001.

⁵ AGPM, *L'année céréalière et le maïs*, septembre 2000.

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01996R1249-20100810>

⁷ <https://www.monde-diplomatique.fr/1978/02/A/34638>

produits céréaliers transformés) de la Côte d'Ivoire venant de l'UE sont venues de France – passant de 230 435 t à 494 091 t et de 27,5 M€ 110,3 M€ –, même si ITC TradeMap montre que la part de l'UE dans les importations de la CI a baissé progressivement de 96% en 2012 à 58% en 2018, les trois autres principaux exportateurs étant la Russie, l'Ukraine et l'Argentine.

II – Préparation du tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA dans les années 1990

Deux documents de la FAO, de 1997 et 2000, présentent la situation de la protection du blé en CI. Selon le document de décembre 1997, *"En Côte d'Ivoire, le gouvernement a libéralisé les prix intérieurs de la farine de blé et supprimé la subvention de 26 000 francs CFA (49 dollars E.-U.) la tonne sur le blé importé à compter du 1er janvier 1996. Toutefois, les droits d'importation touchant le blé et la farine de blé ont été doublés et sont donc fixés désormais à 10 pour cent et 30 pour cent, respectivement, ce dernier visant à protéger l'industrie nationale de la farine. En outre, une taxe de 2,5 pour cent pour la collecte de données est également applicable aux importations de blé et de farine. En mars 1995, le gouvernement a privatisé le monopole d'Etat pour l'importation du riz et révisé les droits d'importation visant le riz. Les principales caractéristiques de cette nouvelle politique sont présentées dans l'encadré 3 suivant*⁸.

ENCADRE 3: La libéralisation du secteur céréalier en Côte d'Ivoire Blé et farine de blé

Le Gouvernement ivoirien a entamé en avril 1995 la première phase de sa politique de libéralisation en supprimant la franchise monopolistique d'Etat sur les importations de blé et de farine, qui seraient confiées à deux minoteries locales, Pour protéger les consommateurs contre une forte hausse des prix de la farine, le gouvernement a institué une subvention de 26 000 francs CFA (52 dollars E.-U.) la tonne sur la farine produite localement et a abaissé les droits sur les importations de blé qui sont passés de 10 à 2,5 pour cent. Toutefois, le 1er janvier 1996, la subvention sur la farine a été supprimée. En outre, de nouveaux droits et taxes d'importation ont été imposés, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Toutes les importations continuent à être soumises à une taxe statistique de 2,5 pour cent ad valorem, à une taxe portuaire de 0,6 pour cent et à un droit de 0,75 pour cent sur la valeur FOB pour l'inspection préalable au dédouanement.

Tableau 2 – Hausse du droit de douane et de la taxe fiscale sur le blé et la farine en Côte d'Ivoire

	Nouveau taux		Ancien taux	
	Droit de douane	Taxe fiscale	Droit de douane	Taxe fiscale
Blé	5%	5%	2,5%	0
Farine	15%	15%	15%	5%

L'analyse suivante de la FAO montre que le droit de douane de la CI sur les importations de blé a fortement fluctué de 1992 à 2001 : *"Les principales obligations de la Côte d'Ivoire dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture font état de l'élimination des obstacles non tarifaires ; de la rationalisation des droits de douane ; de la consolidation et d'une évaluation douanière appropriée des transactions. Comme susmentionné, des réformes ont été effectuées de manière autonome, par la Côte d'Ivoire, avant l'Accord sur l'agriculture, ce qui s'est traduit par une libéralisation du régime agricole et une plus grande ouverture de l'économie.*

Tableau 3 – Droits effectivement appliqués aux importations agricoles (en pourcentage)

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Céréales	5,4	6,2	5,4	5,5	12,5	12,9	9,3	8,3	6,8	6,1

Source : Calculs de l'auteur FAO à partir de la base de données du Service des douanes de CI

⁸ FAO, *Evolution des politiques cérésières nationales*, décembre 1997, <http://www.fao.org/3/w8488f/w8488f02.htm>

Les engagements spécifiques d'accès aux marchés pris dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture portent notamment sur : les droits de douane sur tous les produits agricoles consolidés à un taux plafond de 15 pour cent, à l'exception de 29 lignes tarifaires dont les droits étaient consolidés à des taux allant de 5 à 75 pour cent en 1995, puis de 4 à 64 pour cent en 2004. Le tableau 1 indique que la Côte d'Ivoire se situe dans le cadre de ses engagements à l'OMC, même si elle ne semble pas respecter les obligations de 5 pour cent maximum prévues par le TEC"⁹.

Toutefois ces assertions de la FAO ne tiennent pas compte du fait que, à côté des DD ordinaires, la CI a aussi ajouté une taxe fiscale doublant ainsi les DD sur le blé et la farine (tableau 3 ci-dessus) et a notifié à l'OMC d'"autres droits et impositions" (ADI).

Alors que J. Berthelot donnait quelques cours d'économie au CIRES (Centre ivoirien de recherches économiques et sociales) à Abidjan il a rencontré le 29 avril 1998 le Conseiller du Ministre de l'Agriculture de Côte d'Ivoire (Henri Ducroquet, ingénieur agronome français en contrat de coopération) chargé de faire des propositions pour le TEC de l'UEMOA. J. Berthelot a essayé de le convaincre qu'il était très dangereux de proposer des DD au taux de 5% sur le blé et les autres céréales (sauf le riz, que l'UE n'exporte pas) et sur la poudre de lait, ce à quoi il lui a répondu que cela était au contraire nécessaire pour la majorité des consommateurs de l'UEMOA, au très faible pouvoir d'achat. Que la majorité de la population soit composée d'agriculteurs et d'éleveurs ne l'a pas préoccupé, bien que l'étude ci-dessus de la FAO montre que les DD étaient supérieurs en 1998. Surtout il ne tenait pas compte des 4 instruments qui garantissaient une bonne rentabilité aux producteurs de céréales de l'UE, dont de France, après la réforme de la PAC de 1992 :

- 1) un prix d'intervention de 100 euros par tonne depuis la campagne 1995/96 (Règlement du Conseil 1766/92 du 30 juin 1992), qui constitue un prix garanti minimum lorsque le prix du marché intérieur s'effondre ;
- 2) des restitutions à l'exportation vers les pays ACP de 17,29 €/t en 1997/98 et de 39,95 € en 1988/89 (voir tableau 10 ci-dessus) ;
- 3) des aides directes de 73 €/t (sans compter les aides transversales notifiées en boîte verte) ;
- 4) une protection à l'importation forte sur le blé de basse et moyenne qualité, d'autant que le quota tarifaire sur ce blé n'était encore que de 300 000 tonnes (t) en 1996 avant de passer à 3 Mt à partir de 2003. Suite à l'accord de Marrakech, signé dans le cadre de l'OMC, la protection du marché intérieur ne repose plus sur un système de prélèvements variables, supprimés à partir de la campagne 1995-1996, remplacés par des droits de douanes fixes. Jusqu'en 2002, le droit à l'importation de céréales était égal au prix d'intervention majoré de 55 % et diminué du prix CAF à l'importation. Le droit variait donc en fonction de l'évolution du prix du marché mondial.

III – L'OMC, la FAO et la Commission européenne refusent de reconnaître les "autres droits et impositions" (ADI) consolidés des pays ACP

Le rapport du Secrétariat de l'OMC sur la revue de la politique commerciale de la CI de 1995 souligne à la section 31 du chapitre 4 : "31. Dans sa nouvelle liste de concessions annexée au protocole de Marrakech, la Côte d'Ivoire a pris des engagements spécifiques en ce qui concerne les produits agricoles :

- Le droit de douane a été consolidé au taux plafond de 15 %, applicable au début du processus de réduction tarifaire de 10 ans. Les droits de douane sur un total de 29 lignes tarifaires à six

⁹ <http://www.fao.org/3/y4632f/y4632f0o.htm>

chiffres (produits laitiers, denrées alimentaires, boissons et tabac) ont toutefois été consolidés à des taux plafonds compris entre 5 et 75 %.

- Les taxes sur les produits agricoles ont été consolidés à des taux allant de 5 à 30 %.

- Les autres prélèvements ad valorem ont été consolidés à 3,1 % ; et

- Les droits spécifiques ont généralement été consolidés aux taux en vigueur, en commun avec les nouveaux prix de référence (chapitre IV, paragraphe 2, point ii))"¹⁰.

Au moins ce rapport de l'OMC reconnaît-il que, à côté du DD ordinaire, la CI a aussi consolidé des taxes sur les produits agricoles¹¹.

Mais ce rapport de l'OMC nie la consolidation des "autres droits et impositions" (ADI) de CI. En effet, bien que le droit de douane proprement dit des produits agricoles de CI couverts par l'Annexe 1 de l'AsA (Accord sur l'agriculture) a été consolidé en 1995 à un taux plafond de 15% (à l'exception des 29 lignes tarifaires mentionnées ci-dessus), la CI a aussi consolidé des ADI pour tous les produits agricoles à 200% ad valorem comme attesté par l'OMC¹². Or le "Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994" stipule notamment que "2. La date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les "autres droits ou impositions" seront donc inscrits sur les Listes aux niveaux applicables à cette date" et que "4... Tout Membre aura la faculté de contester l'existence d'"autres droits ou impositions" au motif que ces "autres droits ou impositions" n'existaient pas au moment de la consolidation primitive de la position en question, ainsi que la concordance du niveau inscrit des "autres droits ou impositions" avec le niveau antérieurement consolidé, et ce pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou de trois ans après la date du dépôt, auprès du Directeur général de l'OMC, de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994, si cette date est postérieure"¹³.

Comme aucun Membre de l'OMC n'a contesté le niveau des ADI consolidés de la CI (et des autres Membres OMC de l'AO) durant les 3 ans suivant avril 1994, il s'ensuit que ces ADI sont définitivement consolidés et donc inattaquables, ce que la FAO a souligné pour le Sénégal : "Les États membres de l'OMC peuvent contester les taux des « autres droits ou impositions » pendant trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Cela ne semble pas constituer actuellement un problème pour le Sénégal puisque plus de trois ans sont passés depuis l'accession à l'OMC"¹⁴. D'ailleurs, selon le rapport GRET-IRAM d'octobre 2008 ("Etude prospective sur les mesures de protection nécessaires pour le développement du secteur agricole en Afrique de l'Ouest (illustration sur quelques filières stratégiques)" : "Cependant, si l'on tient compte des autres droits et taxes, le niveau de consolidation est souvent bien plus élevé. Le Sénégal par exemple a consolidé ses autres droits et taxes à 150%, ce qui lui donne un niveau de consolidation globale de 180%... Pour les pays de la CEDEAO il est important d'une part, d'harmoniser les droits consolidés, d'autre part, de défendre que le droit plafond comprend les autres droits et taxes"¹⁵.

¹⁰

[https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(+%40Symbol%3d+wt%2ftpr*+or+press%2ftprb%2f*+\)+and+\(%40Title%3d+\(ivoire\)+or+\(waemu\)\)&Language=ENGLISH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(+%40Symbol%3d+wt%2ftpr*+or+press%2ftprb%2f*+)+and+(%40Title%3d+(ivoire)+or+(waemu))&Language=ENGLISH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true)

¹¹ Pour une analyse approfondie des ADI, lire le chapitre 5 du livre de J. Berthelot, *Réguler les prix agricoles*, L'Harmattan, 2013.

¹² https://www.wto.org/french/tratop_f/schedules_f/goods_schedules_table_f.htm#ciw

¹³ https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/07-2-1-b.pdf

¹⁴ <http://www.fao.org/docrep/008/Y4632f/y4632f2i.htm>

¹⁵ http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/Resume_Etude_prospective_sur_les_mesures_de_protection_Afrique_de_l_Ouest.pdf

Pour le rapport de l'OMC de 2012 sur l'examen de la politique commerciale de Côte d'Ivoire : *"En ce qui concerne les autres droits et taxes, la Côte d'Ivoire a pris des engagements détaillés, précisant certains prélèvements (y compris le droit fiscal) en vigueur à l'époque. Sur plus de 1 600 lignes tarifaires, ces derniers ont été consolidés à des taux ad valorem variant de zéro à 70%; des consolidations à des taux spécifiques ou composés ont été faites sur quelques 130 lignes additionnelles"*¹⁶. Mais il ajoute : *"L'imposition par la Côte d'Ivoire d'autres droits et taxes à l'importation semble en contradiction avec ses engagements en la matière, surtout sur les produits pour lesquels ces droits et taxes sont consolidés à des taux bas"*. Cette phrase confirme la contradiction entre le fait que l'OMC a publié des ADI consolidés à 200% pour l'ensemble des produits agricoles de CI et le fait qu'elle voudrait que ces ADI n'existent pas puisqu'ils ont pour effet de permettre de relever les DD appliqués.

Les rapports de l'OMC sur la revue de la politique commerciale du Ghana du 29 janvier 2001 et du 7 mai 2008 traitent essentiellement des DD agricoles consolidés tandis que les ADI consolidés figurent dans la notification à l'OMC des engagements pour l'Uruguay round. Pour les DD : *"Le Ghana a consolidé 14,7 pour cent de ses lignes tarifaires dans le Cycle d'Uruguay. Pour l'agriculture, tous les tarifs ont été consolidés, principalement à un taux plafond final de 99 pour cent; des taux consolidés plus faibles de 40 pour cent et 50 pour cent ont été fixés pour quelques produits agricoles. Les produits soumis au taux consolidé de 40 pour cent sont les volailles vivantes, le lait et la crème, le blé et les tourteaux"*¹⁷. Les mêmes termes figurent déjà dans l'examen de la politique commerciale du Ghana du 29 janvier 2001¹⁸. Par contre les ADI consolidés sont limités à 15% et concernent surtout les produits laitiers et les céréales¹⁹.

Une autre contradiction est révélée par la mission à l'OMC de l'UEMOA et de la CEDEAO : *"Les deux Commissions CEDEAO et UEMOA se sont rendues à Genève, au mois de juillet 2012 afin de recueillir les observations de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)... sur le projet de TEC CEDEAO et d'évaluer... les obligations et les engagements de la région ou de celles des Etats membres dans le cadre multilatéral... Il ressort de cette mission les grandes conclusions suivantes :*

i) Bien que le Traité de la CEDEAO ait été notifié à l'OMC sous la clause d'habilitation, la mise en place du TEC doit respecter les conditions de l'article XXIV du GATT relatives à l'incidence générale. En d'autres termes, la mise en place du TEC ne doit pas se traduire par un réarmement tarifaire vis à vis des autres membres de l'OMC.

ii) Si le projet de TEC version 2012 était adopté en l'état, on aboutirait à la situation suivante :

- cinq Etats (Ghana, Guinée Bissau, Nigeria, Gambie et Togo) n'enregistreraient pas de violations par rapport à leurs engagements auprès de l'OMC (droits consolidés) ;*
- huit Etats (Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger et Sénégal) se trouveraient en position de violations sérieuses par rapport à leurs engagements ;*
- un (1) Etat, la Sierra Léone, serait en position de violation mineure".*

¹⁶ https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=243429%2c243443%2c241963%2c241895%2c240659%2c239203%2c238840%2c238700%2c85663%2c85380&CurrentCatalogueIdIndex=8&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True

¹⁷ https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?Language=F&CatalogueIdList=125818,124067,124091,81179,70490,65371,48701,20713&CurrentCatalogueIdIndex=2&FullTextHash=371857150

¹⁸

[https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(\(+%40Title%3d+ghana\)+or+\(%40CountryConcerned%3d+ghana\)\)+and+\(+%40Symbol%3d+wt%2ftpr%2fs%2f*+\)+or+\(+%40Symbol%3d+wt%2ftpr%2fg%2f*+\)+or+\(+%40Symbol%3d+wt%2ftpr%2fm%2f*+not+add*\)\)+or+\(+%40Symbol%3d+wt%2ftpr%2fm%2f*+and+add*\)\)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=((+%40Title%3d+ghana)+or+(%40CountryConcerned%3d+ghana))+and+(+%40Symbol%3d+wt%2ftpr%2fs%2f*+)+or+(+%40Symbol%3d+wt%2ftpr%2fg%2f*+)+or+(+%40Symbol%3d+wt%2ftpr%2fm%2f*+not+add*))+or+(+%40Symbol%3d+wt%2ftpr%2fm%2f*+and+add*))&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true)

¹⁹ https://www.wto.org/english/tratop_e/schedules_e/goods_schedules_table_e.htm#fnt-a

Une fois encore on constate la position de soumission de l'UEMOA et de la CEDEAO au Secrétariat de l'OMC qui suit l'interprétation des pays développés. Pourtant, autre contradiction interne à l'OMC, son Comité du commerce et du développement a produit en 2003 une note juridique sur l'interprétation de la Clause d'habilitation : *"Quelques observations peuvent être faites, sur le plan du droit, au sujet des ACR (Accords commerciaux régionaux) relevant de la Clause d'habilitation. Il semblerait que: a) Ces ACR pourraient prévoir une simple "réduction" des droits de douane entre les parties et n'ont pas à conduire à "l'élimination" des restrictions commerciales, comme le prévoit en revanche l'article XXIV:8 du GATT de 1994 ; b) Les Membres de l'OMC n'ont pas, à ce jour, adopté ou prescrit de critères ou conditions pour la réduction ou l'élimination des mesures non tarifaires prévue dans la Clause d'habilitation ; c) La Clause d'habilitation n'impose pas de prescription spécifique en ce qui concerne les échanges couverts par les ACR entre pays en développement, contrairement à l'article XXIV:8 du GATT de 1994, selon lequel les ACR doivent couvrir "l'essentiel des échanges commerciaux"*. Malgré tout la Clause d'habilitation elle-même est insuffisante puisqu'elle ne reconnaît pas explicitement le droit pour les PED, et notamment les PMA (pays les moins avancés), de relever leurs droits de douane afin d'assurer leur souveraineté alimentaire, dans le même temps où les pays développés maintiennent des DD très élevés, a fortiori si l'on tient compte de l'équivalent tarifaire de leurs subventions agricoles (voir plus bas). Au demeurant la consultation de l'OMC par l'UEMOA et la CEDEAO était fondamentalement biaisée puisque ni l'UEMOA ni la CEDEAO n'ont de DD consolidés faute d'être membres de l'OMC, bien que leurs Etats membres aient individuellement des DD consolidés ainsi que des ADI consolidés.

La prise en compte des ADI est d'autant plus justifiée que l'index analytique de l'OMC sur la jurisprudence de l'article II-1 b) souligne qu'il n'y a pas de définition précise des "Autres droits et impositions" : *"34. Dans l'affaire République dominicaine - Importation et vente de cigarettes, le groupe spécial a analysé la définition d'un "autre droit ou imposition" : "Bien qu'il n'existe pas de définition de ce qui constitue un "autre droit ou imposition" dans le GATT 1994 et dans le "Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1(b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994", le sens ordinaire de l'article II:1(b) et de l'article II:2 précisent que toute redevance ou taxe liée à l'importation et qui n'est pas un droit de douane ordinaire, ni une taxe ou un droit énuméré à l'article II:2 (taxe intérieure, droit antidumping, droit compensateur, redevances ou taxes proportionnelles au coût des services rendus) peut faire l'objet d'une mesure en tant que "autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1(b). Les travaux préparatoires concernant l'arrangement confirment cette interprétation. La note du Secrétariat sur l'article II:1(b) de l'Accord Général est ainsi libellée "...Il serait impossible, et logiquement fallacieux, d'établir une liste exhaustive des ODI qui relèvent effectivement de l'article II:1(b), car il est toujours possible pour les gouvernements d'inventer de nouvelles redevances. En effet, une tentative de fournir une liste exhaustive donnerait la fausse impression que les charges qui en sont absentes, ou nouvellement inventées, sont exemptées de l'obligation de l'article II:1(b)"²⁰.*

De même l'UE a nié la possibilité pour les pays ACP de se prévaloir de leurs ADI comme le montre l'article 8 de l'APE d'AO : *"Redevances et autres charges. Les redevances et autres charges visées à l'article 7 font l'objet de tarifs spécifiques correspondant à la valeur réelle des services rendus et ne doivent pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou une taxation des importations ou exportations dans un but fiscal"* –, auquel, s'il en était besoin, s'ajoute l'article 9 sur le Statu quo : *"Aucun nouveau droit de douane à l'importation ne sera introduit sur les produits couverts par la libéralisation entre les Parties et ceux*

²⁰ https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/ai17_e/gatt1994_art2_jur.pdf

actuellement appliqués ne seront pas augmentés à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord".

Pour les APEi de CI et du Ghana les dispositions sont plus ambiguës. D'un côté l'article 10 sur "Droits de douane" dispose "*Par droits de douane s'entendent les droits ou impositions de toute nature prélevés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises tels que prévus par les règles de l'OMC*" mais, de l'autre, l'article 11 sur "Redevances et autres charges" renvoie à l'article 8 du GATT 1994 qui voudrait cadenciser la hausse de la protection : "*1. a) Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation*". On est toutefois en droit, et même dans l'obligation, de suivre l'interprétation de la jurisprudence de l'OMC qui valide la consolidation des ADI.

Le scandale, autre deux poids deux mesures, est que la Commission européenne a défendu les ADI à l'OMC dans l'affaire Argentine contre Chili sur son système de fourchettes de prix, où la Commission intervenait comme tierce partie car, en défendant les fourchettes de prix du Chili, elle défendait aussi les prélèvements variables qu'elle a continué à utiliser pour les céréales et certains fruits et légumes frais : "*5.29 En ce qui concerne la différence entre les "droits de douane proprement dits" et les "autres droits ou impositions", les Communautés européennes expliquent que l'article II:1 b) dispose aussi en ce qui concerne les seconds qu'ils peuvent être supérieurs à un montant donné, mais n'aborde pas la question de savoir si certains "types" de droits seraient considérés ou non comme "d'autres droits ou impositions". Elles estiment qu'étant donné la similarité entre le libellé de cette disposition et les termes employés pour les "droits de douane proprement dits", il semble que la seconde phrase de l'article II:1 b) doive être interprétée de façon similaire à la première, c'est-à-dire comme comportant seulement une obligation de ne pas dépasser le montant des "autres droits ou impositions" prévus par la législation interne... Quant au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, s'il oblige les Membres à inscrire leurs "autres droits ou impositions" sur leur Liste, sous peine de perdre leur droit à appliquer ces "autres droits ou impositions", expliquent les Communautés européennes, il ne limite pas les types de droits qui peuvent être inscrits comme "autres droits ou impositions". Elles concluent que la différence entre "droits de douane proprement dits" et "autres droits et impositions" est essentiellement fondée sur un critère formel (c'est-à-dire l'endroit de la Liste d'un Membre où un "droit ou imposition" est inscrit) et non sur une différence entre les types de droits qui relèvent de l'une ou l'autre de ces catégories.*

5.30 Les Communautés européennes considèrent que, puisqu'il ressort principalement de la deuxième phrase de l'article II:1 b) qu'il faut s'abstenir d'appliquer "d'autres droits ou impositions" plus élevés que ceux... inscrits sur la Liste d'un Membre), ces mesures sont également caractérisées par un plafond. Elles concluent que ces mesures, en tant que telles, ne peuvent être assimilées aux mesures visées dans la note de bas de page 1 se rapportant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, y compris les mesures "similaires" à celles qui sont expressément énoncées dans la première partie de la note de bas de page. Elles expliquent en outre qu'étant donné qu'une obligation de ne pas dépasser le niveau des "autres droits ou

impositions" distincte de celle relative aux "droits de douane proprement dits" est énoncée à l'article II:1 b), il existe un plafond distinct pour ces "autres droits ou impositions""²¹.

D'ailleurs des arguments plus forts peuvent être opposés à la Commission européenne puisque, d'une part, le GATT n'impose pas de baisse des DD aux pays en développement (PED) et, d'autre part, il faut tenir compte des subventions pour évaluer la protection totale.

En effet l'article XXXVI du GATT n'impose pas de baisse de droits de douane aux PED : "*Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées*".

SOL a montré, dans le document "*Des droits de douane au taux de protection agricole total : le cas des échanges Union européenne-Afrique de l'Ouest*"²², pourquoi il est nécessaire, selon l'OMC, d'inclure les subventions dans l'évaluation de la protection totale à l'importation et on en présente ci-dessous deux extraits sur les céréales et la poudre de lait exportés en AO :

"Les importations de blé de basse et moyenne qualité de l'UE28 (code 100199), hors quota tarifaire de 3,112 millions de tonnes (Mt), ont porté en 2016 sur 277 576 tonnes assujetties à un DD spécifique de 95 euros par tonne (€/t) qui, pour un prix CAF (coûts, assurances, fret) de 195 €/t, correspondait à un équivalent ad valorem (EAV) de 48,7%²³. L'UE28 a exporté 2,399 Mt de blé en AO en 2016 (sans tenir compte du blé inclus dans les produits céréaliers transformés) à un prix FAB (franco à bord) de 173,1 €/t avec une subvention de 60,4 €/t, correspondant à un taux de subvention (ou de dumping) de 34,9%. Le taux de protection total en EAV a donc été de 73,6%. Un taux à comparer à celui de 5% du tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO, qui passera à 0 si l'APE régional d'AO est finalisé, et qui sera déjà effectif pour les APE intérimaires (APEi) de Côte d'Ivoire (CI) et du Ghana qui sont appliqués depuis le 3 septembre 2016 et 15 décembre 2016 respectivement.

Les exportations de poudre de lait (codes 04021019 et 04022118) de l'UE28 à l'AO en 2016 ont bénéficié d'une subvention moyenne de 67,2 €/t d'équivalent lait correspondant à un taux de dumping de 27,8%²⁴. Comme l'EAV du DD spécifique NPF (hors quotas tarifaires) sur les importations de l'UE28 a été de 74,6%, le taux de protection total a donc été de 102,4%. Un taux à comparer, comme pour le blé, à celui de 5% du TEC et des APEi de CI et du Ghana sur la poudre de lait et qui passera aussi à 0 dès le début de la libéralisation. De même la subvention par tonne de lait condensé liquide (codes 04021019 et 04022118) était identique en équivalent lait mais l'EAV du DD spécifique était de 98,7%, soit un taux de protection total de 127,4%".

21

[https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(@Symbol=%20wt/ds207/r*%20not%20rw*\)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(@Symbol=%20wt/ds207/r*%20not%20rw*)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#)

²² SOL, 14 février 2018 : <https://www.sol-asso.fr/wp-content/uploads/2019/01/Des-droits-de-douane-au-taux-de-protection-agricole-total-cas-des-relations-UE-AO-SOL-14-02-18.pdf>

²³ *The subsidies to the EU exports of cereal products to West Africa in 2015 and 2016*, SOL, March 17, 2017, <https://www.sol-asso.fr/analyses-politiques-agricoles-jacques-b-2/>

²⁴ *L'énorme dumping des produits laitiers extra-UE et vers les APE d'AO, SADC, CEMAC et EAC en 2016*, SOL, 10 avril 2017, <https://www.sol-asso.fr/analyses-politiques-agricoles-jacques-b-2/>

IV – La DG Commerce a trafiqué les offres tarifaires des APEi de CI et du Ghana sans approbation formelle du Conseil et du Parlement européen

Le texte et l'offre tarifaire de la CI dans son APEi, tel que signé le 21 novembre 2008 par le Conseil de l'UE et publié au Journal Officiel de l'UE du 3 mars 2019²⁵, ne comprend que des DD d'au plus 20% répartis en 4 groupes et libéralisés en 15 ans :

- "- Pour les produits du groupe A, la libéralisation s'étend du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012, soit pendant une période de cinq ans ;*
- Concernant les produits du groupe B, la libéralisation s'étend du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, soit pendant une période de cinq ans ;*
- Pour les produits du groupe C, la libéralisation s'étend du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022, soit pendant une période de cinq ans.*
- Les produits du groupe D ne sont pas libéralisés".*

Le même calendrier et le même DD maximum de 20% étaient prévus par l'annexe 2 de l'APEI du Ghana de 2008²⁶.

Même si ces APEi ont été signés comme "intérimaires" (article 75) en attendant la signature de l'APE régional, son article 109 précise que "*Le présent accord est de durée illimitée*". Comme le Nigéria n'est toujours pas disposé à signer l'APE d'AO, les APEi de CI et du Ghana sont devenus définitifs, donc existent pour une "*durée illimitée*".

Dans sa dernière édition de l'état des lieux des APEi du 26 mars 2020 la DG commerce écrit : "*L'APE avec la Côte d'Ivoire a été signé le 26 novembre 2008, approuvé par le Parlement européen le 25 mars 2009, et ratifié par la Commission ivoirienne le 12 août 2016. Il a été mis en application à titre provisoire le 3 septembre 2016. La quatrième réunion du comité conjoint APE a eu lieu à Abidjan les 27 et 28 novembre 2019 pour superviser la mise en œuvre et les questions connexes... La libéralisation effective a commencé officiellement le 6 décembre 2019. L'APE avec le Ghana a été signé le 28 juillet 2016, ratifié le 3 août 2016 par le Parlement ghanéen et approuvé par le Parlement européen le 1 décembre 2016. Il est entré en application provisoire le 15 décembre 2016. La deuxième réunion du comité conjoint APE avec le Ghana a eu lieu le 29 novembre 2019 à Bruxelles. Le Ghana a commencé la libéralisation tarifaire en 2020*"²⁷.

Mais la Commission a violé les dispositions tarifaires de ces deux APEi pourtant signés et ratifiés par le Conseil de l'UE et le Parlement européen puisqu'elle a publié de son propre chef sur son site internet, sans nouveaux textes du Conseil et du Parlement approuvant cette modification radicale des APEi, une "version actualisée" de leurs offres tarifaires en juillet 2018, offres qui présentent uniquement les nouveaux montants et calendriers par ligne tarifaire (LT), sans aucune introduction écrite²⁸. Et ces nouveaux droits de douane (DD) par LT sont identiques à ceux du TEC de la CEDEAO en vigueur officiellement depuis janvier 2015, la seule différence étant que les DD de deux APEi précisent pour chaque LT la catégorie tarifaire

²⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2009:059:FULL&from=FR>

²⁶

https://www.consilium.europa.eu/register/en/content/out?typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_TITLE=Ghana&CONTENTS=&DOC_ID=&DOC_INTERINST=&DOC_SUBJECT=&DOC_SUBTYPE=&DOC_DATE=01%2F10%2F2007%3A31%2F12%2F2009&document_date_from_date=01%2F10%2F2007&document_date_to_date=31%2F12%2F2009&document_date_to_date_submit=31%2F12%2F2009&MEET_DATE=&meeting_date_from_date=&meeting_date_from_date_submit=&meeting_date_to_date=&meeting_date_to_date_submit=&DOC_LANCD=EN&ROWSPP=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC

²⁷ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/september/tradoc_144912.pdf

²⁸ Pour l'APEi de CI : https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/january/tradoc_158598.pdf et, pour l'APEi du Ghana : https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/january/tradoc_158599.pdf

(de A à D, D correspondant aux LT exclues de la libéralisation) et l'année de démantèlement qui portera au total sur 10 ans, de 2019 à 2029, alors qu'il devait porter sur 15 ans dans les APEi de 2008²⁹. Une différence fondamentale étant néanmoins que, bien qu'avec le même DD de départ, de nombreuses LT agricoles qui sont exclues de la libéralisation au Ghana, ne le sont pas en CI. Il serait très utile d'interroger la Cour de Justice de l'UE sur la validité juridique de ce hold-up de la Commission européenne sur les dispositions tarifaires inscrits dans les APEi ratifiés par le Conseil et le Parlement.

Il en a résulté une hausse importante des DD dans les 2 APEi où ils étaient plafonnés à 20% alors que ceux du TEC de la CEDEAO contiennent 130 LT à 35%. Comme, malgré l'alignement des lignes tarifaires (LT) des deux APEi sur celles du TEC de la CEDEAO, les textes des APEi de 2008 n'ont pas changé, ceci viole déjà leur article 15 sur le "Statu quo" : *"1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ne sera introduit au commerce entre les parties et ceux actuellement appliqués au commerce entre les parties ne seront pas augmentés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. 2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cadre de la finalisation de la mise en place du tarif extérieur commun de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Côte d'Ivoire [le Ghana] pourra réviser jusqu'au 31 décembre 2011 ses droits de douane de base s'appliquant aux marchandises originaires de la Communauté européenne dans la mesure où l'incidence générale de ces droits n'est pas plus élevée que celle résultant des droits mentionnés à l'annexe 2"*.

D'autres différences existent entre, d'une part, les DD des APEi de CI et du Ghana et de l'APE d'AO de 2008 et, d'autre part, l'uniformisation désormais des DD des différentes lignes tarifaires (LT). D'un côté les DD de l'APEi du Ghana n'étaient qu'à 6 chiffres alors que ceux de l'APEi de CI comme du TEC CEDEAO étaient à 8 chiffres et leur classement dans les groupes A à D (D pour les LT exclues) avec les calendriers de libéralisation correspondants étaient aussi très différents. Désormais les taux de toutes les LT de l'APEi du Ghana passent à 8 chiffres comme ceux de l'APEi de CI et du TEC CEDEAO, même si les deux derniers chiffres sont des zéros pour un très grand nombre de LT.

Toutefois, bien que les DD des LT des deux APEI soient désormais identiques à ceux du TEC CEDEAO, leur classement dans les groupes (ou catégories) A, B, C et D comme leurs calendriers de libéralisation restent très différents. Par exemple pour les produits laitiers les codes 040110, 040120, 040140 et 040150 taxés à 20% sont exclus de la libéralisation dans l'APEI de CI alors qu'ils sont classés en catégorie C dans l'APEI du Ghana, leur taux tombant à 10% en 2026 et 2027, à 5% en 2028 et à 0 en 2029. Si le code 04022910 est à 5% dans les 2 APEi il est en catégorie A et libéralisé en 2021 dans l'APEi de CI alors qu'il est en catégorie C et libéralisé seulement en 2024 dans l'APEi du Ghana. De même si le code 04029110 est à 10% dans les 2 APEi, il est exclu de la libéralisation en CI et est en catégorie C au Ghana où le DD passe à 5% de 2026 à 2028 et à 0 en 2029. Le code 19019010 taxé à 5% dans les 2 APEi est en catégorie B au Ghana et libéralisé en 2024 alors qu'il est en catégorie C en CI et libéralisé seulement en 2029. Pour le blé les codes 100191 (semence) et 100199 (autre) taxés à 5% sont exclus de la libéralisation au Ghana alors qu'ils sont en catégorie A et libéralisés en 2021 (semence) et 2024 (autre) en CI. La différence entre les 2 APEi est encore plus nette pour les viandes (du code 020110 au code 021099) où toutes les LT sont exclues de la libéralisation au Ghana alors que de nombreuses LT de CI, en catégories A, B ou C, sont libéralisées en

²⁹ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/january/tradoc_158598.pdf

respectivement 2024, 2026 ou 2029. Comme ces deux pays sont mitoyens, il faut s'attendre à une forte contrebande³⁰.

Ne pouvant finaliser l'APE d'AO à cause du refus du Nigéria de le signer, cet alignement des taux de DD des LT des 2 APEi sur ceux de l'APE CEDEAO a aussi constitué un moyen de pression détourné pour amener le Nigéria à signer l'APE d'AO, mais il est douteux que cela suffise à faire plier le Nigéria. D'autant que, compte tenu du Brexit, sa population dépasserait celle de l'UE27 courant octobre 2052 (425 millions d'habitants).

V – Les péripéties du changement de DD de l'APEi de CI

Il est intéressant de suivre dans la presse les péripéties de ce hold up de la DG commerce à travers les réunions des Comités conjoints des APEi UE-CI et UE-Ghana. Ainsi le quotidien d'Abidjan FratMat a publié le 28 Novembre 2019 un article plein de contradictions : *"La Côte d'Ivoire signera dans quelques jours, l'accord de partenariat économique intérimaire (Apei) entre elle et l'Union européenne. L'information a été livrée ce jeudi 28 novembre 2019, par le directeur de cabinet du ministère de l'intégration africaine et des ivoiriens de l'extérieur, Diamouténé Alassane Zié, au cours d'une conférence de presse... Cette décision fait suite à une séance de travail de 48 h entre la partie ivoirienne et une délégation de l'union européenne... A l'occasion, le directeur de cabinet du ministre Ally Coulibaly a également fait l'historique de cet accord. Il a rappelé que le 26 novembre 2008, la Côte d'Ivoire a signé un premier accord de partenariat économique intérimaire avec l'Union Européenne. Lequel accord garantit à la Côte d'Ivoire, le libre accès au marché européen pour les produits ivoiriens. Et une ouverture progressive de la Côte d'Ivoire à certaines exportations européennes. « Depuis 2008 donc, la Côte d'Ivoire bénéficie d'un accès au marché de l'UE en franchise de droits de douane sur plus d'une centaine de produits ivoiriens... Notamment, le cacao, la banane et le thon », a-t-il poursuivi. Ajoutant que ce second accord s'inscrit dans le cadre de la réciprocité. A cet effet, dira-t-il, le Président de la République a pris un décret le 23 janvier 2019 pour procéder au démarrage effectif de la première phase du démantèlement tarifaire... Dans le même sens, l'ambassadeur de l'Union européenne en Côte d'Ivoire, SEM Jobst von Kirchmann, s'est réjoui de cet accord qui, dira-t-il, va renforcer davantage, la coopération entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire. « La Côte d'Ivoire a tenu parole. Je voudrais vous en féliciter. C'est le fondement d'une relation qu'on doit développer sous forme de partenariat », a-t-il assuré".*

Il est en effet cocasse de constater que *"la Côte d'Ivoire et l'UE vont signer l'APE intérimaire la semaine prochaine"* alors que l'article reconnaît qu'il avait déjà été signé le 26 novembre 2008. Dire ensuite que *"Depuis 2008 donc, la Côte d'Ivoire bénéficie d'un accès au marché de l'UE en franchise de droits de douane sur plus d'une centaine de produits ivoiriens"* est un mensonge puisque cela est vrai sur pratiquement tous les produits (sauf les armes) depuis l'indépendance³¹, comme d'ailleurs pour tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest sauf le Nigéria depuis 2008 qui a refusé de signer un APE intérimaire. C'est le même mensonge de la Commission pour l'APEi du Ghana : *"Grâce à l'APE intérimaire, toutes les exportations du*

³⁰ Pour une analyse approfondie des 2 APEi et de l'APE d'AO, avec notamment le calcul des pertes tarifaires sur la base des Accords de 2008, lire J. Berthelot, *Vous avez dit LIBRE échange ? L'Accord de Partenariat Economique Union européenne-Afrique de l'Ouest*, L'Harmattan, juin 2018; ou la version anglaise *Did you say FREE trade? The Economic Partnership Agreement European Union-West Africa*, L'Harmattan, September 2018.

³¹ Selon la Délégation de l'Union européenne à Abidjan *"Depuis 1961, l'Union européenne (UE) a eu des relations politiques et économiques préférentielles avec la Côte d'Ivoire"* : https://eeas.europa.eu/delegations/c%3%B4te-divoire/13577/ivory-coast-and-eu_en

*Ghana vers l'UE sont entrées sur le marché de l'UE en franchise de droits et de contingents depuis janvier 2008*³². Dire ensuite que "le Président de la République a pris un décret le 23 janvier 2019 pour procéder au démarrage effectif de la première phase du démantèlement tarifaire" est contradictoire avec le fait que ce démantèlement se ferait avant la signature de l'APEi "dans quelques jours" en décembre 2019.

Précisément, un autre article du Trésor français confirme que "La mise en œuvre de la première phase de démantèlement tarifaire de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne est effective depuis le 9 décembre 2019"³³. Mais il répète le mensonge que "Cet accord de libre-échange réciproque, conclu en 2008 et entré en vigueur en 2018" alors qu'il est entré en application provisoire le 3 septembre 2016³⁴, application provisoire impliquant les DD prévus à l'APEi, avant même que le démantèlement commence, et non les DD supérieurs du TEC CEDEAO. Selon le compte-rendu de la 2^e réunion du comité APE CI-UE des 21 et 22 mars 2018, "La partie UE a pris note du calendrier de démantèlement tarifaire présenté par la partie ivoirienne et qui prévoit le démarrage du démantèlement tarifaire en janvier 2019"³⁵. Ce qui a été confirmé par le compte-rendu de la 3^e réunion du Comité APE³⁶.

Quant au fait que "l'ambassadeur de l'Union européenne... s'est réjoui de cet accord qui, dira-t-il, va renforcer davantage la coopération entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire", il n'y a pas lieu de féliciter l'UE qui, elle, n'a pas tenu parole puisqu'il a déclaré le 19 septembre que "L'appui de l'Union européenne à la filière banane en Afrique, pour faire face à la concurrence latino-américaine, ne sera pas reconduit après 2019, a annoncé jeudi son représentant à Abidjan, lors d'une rencontre avec les producteurs"³⁷, d'autant qu'outre le "mécanisme de stabilisation" négocié avec les 3 pays Andins (Colombie, Pérou, Equateur) et les 6 pays non ACP d'Amérique centrale, le projet d'Accord UE-Mercosur a prévu d'abaisser le DD sur les importations de bananes du Brésil au même niveau de 75 euros la tonne (€/t) que pour ces 9 pays d'Amérique du Sud et centrale, alors que le DD NPF (de la Nation la Plus Favorisée, applicable aux pays sans préférences tarifaires) est de 114 €/t.

VI – Les tentatives de la Commission européenne de démontrer l'absence d'impact négatif des deux APEi sur le reste de la CEDEAO

Afin de désamorcer les critiques sur les APEi la Commission européenne a publié en mai 2019 une étude d'impact sur la "Mise en œuvre de l'APE intérimaire en Côte d'Ivoire et au Ghana : étude d'impact sur l'intégration régionale Afrique de l'Ouest"³⁸, réalisée par Jacques Gallezot du bureau d'étude AETS. Cette étude n'avait qu'un objectif limité : démontrer que l'utilisation par la CI et le Ghana d'intrants importés de l'UE, une fois libéralisés, n'aura pas d'impact négatif sur les importations des autres pays de la CEDEAO venant de CI et du Ghana, comme indiqué dans l'introduction : "La priorité pour la Côte d'Ivoire et le Ghana était d'évaluer l'impact d'une libéralisation de leur marché national en faveur des produits européens sur leur flux d'exportations vers le reste de la région, alors qu'ils sont membres de l'union douanière

³² https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/february/tradoc_155314.pdf

³³ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/12/11/accord-de-partenariat-economique-entre-la-cote-d-ivoire-et-l-union-europeenne>

³⁴ https://eeas.europa.eu/delegations/c%3B4te-divoire/13577/ivory-coast-and-eu_en

³⁵ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/march/tradoc_156659.pdf

³⁶ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/april/tradoc_157870.pdf

³⁷ <https://la1ere.francetvinfo.fr/afriquebanane-appui-ue-ne-sera-pas-reconduit-apres-2019-751079.html>

³⁸ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/september/tradoc_158337.pdf

CEDEAO. Dans ce cas les produits originaires de l'UE en transit en Côte d'Ivoire ou au Ghana ne sont pas directement concernés car les produits européens doivent s'acquitter des droits en franchissant le cordon douanier du pays voisin. De même que les produits entièrement obtenus (produits du cru, cas de la production agricole), qui eux circulent librement, ne sont pas concernés par l'APEi. En revanche, les produits transformés ivoiriens (produits industriels et agro-alimentaires) utilisant des intrants européens, qui seraient libéralisés, pourraient théoriquement poser problème si par ailleurs ils bénéficient de la préférence communautaire du Schéma de Libéralisation des Echanges (SLE), car ils auraient avec l'APEi un avantage concurrentiel vis-à-vis des autres pays de la région. C'est sur cette dernière catégorie de produits que porte l'étude".

Une première critique est que J. Gallezot analyse les pertes de compétitivité des autres Etats de la CEDEAO sur leurs importations venant de CI et du Ghana sur la base des DD du TEC de la CEDEAO sur lesquels ceux des APEi de CI et du Ghana établis en 2008 ont été alignés en 2018 alors qu'ils restent juridiquement contraignants puisque l'alignement des DD des deux APEi sur ceux du TEC CEDEAO s'est fait sans approbation formelle du Conseil et du Parlement européen.

Il faut ensuite contester que *"les produits originaires de l'UE en transit en Côte d'Ivoire ou au Ghana ne sont pas directement concernés car les produits européens doivent s'acquitter des droits en franchissant le cordon douanier du pays voisin."*, car le rapport de l'OMC sur le suivi de la politique commerciale de l'UEMOA du 14 septembre 2017 a souligné que le système de transit ne fonctionne pas normalement : *"La libre circulation des marchandises communautaires (d'origine ou après la mise en consommation dans un État membre) et en transit rencontre maintes difficultés liées entre autres aux besoins de recettes pour chaque État membre ou aux manœuvres frauduleuses. Par ailleurs, du fait de l'insuffisance de la caution de 0,5% de la valeur c.a.f. requise sur les marchandises en transit... et des débarquements illicites desdites marchandises sur les marchés des États membres traversés, une seconde caution correspondant au moins au montant total des droits et taxes d'entrée suspendus est exigée par certains États membres, dont la Côte d'Ivoire, et restituée sur preuve de la sortie du territoire douanier national... L'importance des exportations informelles serait en partie liée à la multitude de taxes et autres prélèvements lors du passage des frontières, malgré le libre-échange en principe en vigueur entre les États membres... 2.11 Une cause persistante de la faiblesse des échanges intracommunautaires réside dans les nombreuses entraves au commerce au sein de la zone. En effet, l'absence d'un système de marché unique (libre pratique) donne lieu à des taxations multiples et prive l'Union du système d'entrée unique des marchandises, l'un des atouts d'un territoire douanier communautaire... 2.12. Depuis 2005, la Commission et les États membres poursuivent leurs efforts, avec l'aide du West Africa Trade Hub, pour identifier les entraves au commerce intra-UEMOA en vue de les éliminer: les taxations abusives ou illicites, les tentatives de réarmement tarifaire sur certains produits originaires de l'Union, les obstacles techniques ou administratifs imposés aux produits communautaires, les formalités d'inspection abusives, l'imposition de quantités minimales à importer pour bénéficier de la franchise, la subordination de l'importation de produits originaires à l'achat de produits nationaux, l'exigence de certificats d'origine pour les produits du cru, la rétention des déclarations préalables d'importation; et les mesures visant à percevoir des "pots de vin" sur les grands axes routiers ("corridors") de l'Union³⁹⁴⁰.*

³⁹ Voir notamment les rapports de l'Observatoire des pratiques anormales, créé par la Commission de l'UEMOA avec l'aide du West-Africa Trade Hub. Adresse consultée: <https://www.watradehub.com/en/>.

⁴⁰ https://www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e/s362-00_e.pdf

De même l'assertion que "Les produits entièrement obtenus (produits du cru, cas de la production agricole), qui eux circulent librement, ne sont pas concernés par l'APEi" ne tient pas. Une première clarification à faire concerne le concept de "produits du cru", qui est très extensif. En effet, selon le "Protocole additionnel N° III instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA" du 19 décembre 2001, "Article 4 : 1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les États de l'UEMOA :

- a) les animaux vivants nés et élevés dans les États membres ;
- b) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux ;
- c) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les États membres ;
- d) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- f) les produits du règne végétal récoltés dans les États membres ;
- k) les produits fabriqués à partir de substances visées aux paragraphes b) à i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre.

Article 11 : ... les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main sont dispensés de la production du certificat d'origine"⁴¹.

En effet ces produits agricoles, bruts ou transformés, sont produits à partir d'intrants largement importés de l'UE : carburants raffinés, semences, engrais, pesticides, matériel agricole et tracteurs. C'est donc la libre circulation de ces produits soi-disant "du cru" qu'il faut remettre en cause, d'autant que ces exportations alimentaires de CI et du Ghana vers la CEDEAO sont bien plus importantes que ne le laisse entendre J. Gallezot. Bien que l'on ne puisse pas imputer la part des importations de ces intrants et matériels agricoles venant de l'UE28 et qui concerne les produits agricoles exportés par la CI et le Ghana vers la CEDEAO, ces exportations agricoles sont très importantes comme le montre le tableau 4 ci-dessous établi à partir des données d'ITC TradeMap : on n'a pas retenu les chapitres du Système harmonisé (SH) 01, 02, 05, 06, 13, 14 et 16 dont les exportations étaient très faibles en 2018. On voit en effet que les exportations agricoles des mêmes chapitres des 2 pays vers la CEDEAO ont été en 2018 de 1,1 million de tonnes (Mt) pour 787 M\$. Ce qui est à comparer avec les exportations de l'UE28 vers la CEDEAO en 2018 pour les mêmes chapitres, de 4,654 Mt pour 3,428 Md€ ou 4,048 Md\$ (taux de change de 1,181 \$ par euro). Ce sont les volumes qu'il faut le plus comparer car les valeurs très supérieures des exportations de l'UE28 reflètent des niveaux supérieurs de qualité et de transformation des produits. La CI et le Ghana exportent d'ailleurs des tonnages plus importants vers la CEDEAO que l'UE28 pour quelques chapitres : les fruits (chapitre 8, 135 728 t contre 25 133 t pour l'UE); le café (chapitre 9, 6 767 t contre 2 828 t); les corps gras (chapitre 15, 326 081 t contre 74 051 t); le cacao (chapitre 18, 7 064 t contre 5 047 t).

Tableau 4 – Exportations agricoles de CI et du Ghana vers la CEDEAO en 2018

	Ghana		Côte d'Ivoire		Ghana + Côte d'Ivoire		% CI		% Ghana	
	tonnes	1000 \$	tonnes	1000 \$	tonnes	1000 \$	tonnes		tonnes	1000 \$
03	2186	2830	1438	805	3624	3635	39,7%	60,3%	22,1%	77,9%
04	3306	8518	3113	4690	6419	13208	48,5%	51,5%	35,5%	64,5%
07	2142	95	16071	1457	18213	1552	88,2%	11,8%	93,9%	6,1%
08	19169	5258	116559	41117	135728	46375	85,9%	14,1%	88,7%	11,3%
09	1564	2765	5203	6035	6767	8800	76,9%	23,1%	68,6%	31,4%
10	269	236	35767	6762	36036	6998	99,3%	0,7%	96,6%	3,4%
11	93789	40102	75873	23337	169662	63439	44,7%	55,3%	36,8%	63,2%
12	229	124	120128	21484	120357	21608	98,8%	0,2%	99,4%	0,6%
15	85547	76326	240534	193859	326081	270185	75,8%	26,2%	71,8%	28,2%
17	335	193	14314	18398	14649	18591	97,7%	2,3%	99,0%	1,0%

⁴¹ http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_protocole_additionnel_03.pdf

18	5133	13626	1931	3896	7064	17522	27,3%	72,7%	22,2%	77,8%
19	8228	16885	54546	31204	62774	48089	86,9%	13,1%	64,9%	35,1%
20	21846	16695	5388	3771	27234	20466	19,8%	80,2%	18,4%	81,6%
21	5062	11166	31312	111321	36374	122487	86,1%	13,9%	90,9%	9,1%
22	20265	35592	9869	11801	30134	47393	32,8%	67,2%	24,9%	75,1%
23	29579	1574	64425	10660	94004	12234	68,5%	31,5%	87,1%	12,9%
24	57	119	4404	64438	4461	64557	98,7%	1,3%	99,8%	0,2%
Sous-total	298706	232104	800875	555035	1099581	787139	72,8%	27,2%	70,5%	29,5%
Tous produits		771428		2236067		3007495				

Source : ITC TradeMap

Voici quelques données sur les pays CEDEAO ayant reçu les exportations agricoles de CI en 2018 : sur les 75 873 t de produits de la minoterie (dont 42 379 t de farine de blé) exportés le Burkina en a reçu 56 000 t (dont 39 670 t de farine) et le Niger 2 370 t. Sur les 116 559 t de fruits les bananes ont représenté 72 631 t, dont 34 031 t au Mali, 27 360 t au Sénégal, 7 760 t au Burkina, 3 391 t au Niger. Sur les 31 312 t de préparations alimentaires diverses (chapitre 21) pour 111,3 M\$ les principaux destinataires ont été le Burkina (23,1 M\$), le Ghana (21,8 M\$), le Sénégal (17,1 M\$), le Mali (14,1 M\$), le Nigéria (11 M\$), le Niger (10,5 M), la Guinée (5,1 M\$). Le Sénégal a été l'essentiel importateur du café (3 020 t). Sur les 16 071 t de légumes (chapitre 7), le manioc a compté pour 13 049 t dont 12 882 t au Mali. Sur les 120 128 t d'oléagineux 117 873 t ont été des graines de coton, essentiellement vers le Mali (108 617 t). Sur les 240 534 t d'huiles, 212 791 t ont été de l'huile de palme, dont 57 207 t au Mali, 43 813 t au Nigéria, 43 258 t au Burkina, 33 337 t au Niger, 26 288 t en Guinée. Les 54 546 t de préparations de céréales (chapitre 19) 49 349 t concernent les pâtes alimentaires (dont 28 987 t au Burkina).

Bien que J. Gallezot utilise en partie les données d'ITC TradeMap, il affirme que "*Les sources de ces informations proviennent des services statistiques de la CEDEAO*". Un coup d'oeil sur le site de la CEDEAO⁴² montre que les seules données disponibles sur les échanges avec les pays tiers ou intra-communautaires, tant en valeur qu'en volume, ont deux faiblesses majeures : 1) elles ne portent que sur les années 2002 à 2012 ; 2) elles ne sont pas désagrégées entre pays, donc on connaît pas les importations et exportations de CI et du Ghana tant intra-CEDEAO qu'avec les pays tiers, notamment l'UE. Toutefois J. Gallezot (au nom de la Commission européenne) a pu obtenir l'accès aux fichiers détaillés de la CEDEAO qui ne sont pas en ligne, auquel cas la moindre des choses, quand la DG Commerce prétend associer la société civile à ses évaluations, était de placer ces données en annexe.

Soulignons toutefois que les données d'ITC TradeMap, qu'utilise aussi en partie J. Gallezot, présentent de gros écarts entre la valeur des exportations de CI et du Ghana vers la CEDEAO et celle des importations de la CEDEAO venant de CI et du Ghana (tableau ci-dessous). Ainsi les exportations FAB de CI vers la CEDEAO ont été supérieures de 23,9% en moyenne de 2016 à 2018 aux importations CAF de la CEDEAO venant de CI alors que normalement les importations sont supérieures du fait des coûts de transport et d'assurance. La différence est encore plus nette pour le Ghana puisque la valeur de ses exportations FAB vers la CEDEAO a été supérieure de 62,4% aux importations CAF de la CEDEAO venant du Ghana. On voit aussi que la CI exporte 2 fois plus vers la CEDEAO que le Ghana mais ses exportations totales (vers le monde) sont inférieures de 17% à celles du Ghana.

Tableau 5 – Exportations de CI et Ghana à CEDEAO et Importations de la CEDEAO de CI et du Ghana

En 1000 dollars	2016	2017	2018	Moyenne
Exportations de la CI à la CEDEAO et au monde				
X à la CEDEAO	2063719	2234107	2236067	2177964
X au monde	10605032	12560521	11823035	11662863

⁴² <https://www.ecowas.int/documentation-2/statistiques-2/?lang=fr>

Part de la CEDEAO	19,5%	17,8%	18,9%	18,7%
Importations de la CEDEAO venant de la CI et du monde				
M de la CEDEAO de la CI	1393959	1905975	1975184	1758373
M de la CEDEAO du monde	79444365	80599429	110289881	90111225
Part de la CEDEAO	1,8%	2,4%	1,8%	2%
Exportations du Ghana à la CEDEAO et au monde				
X à la CEDEAO	1347520	1082199	771428	1067049
X au monde	10655796	14358510	17099588	14037965
Part de la CEDEAO	12,6%	7,5%	4,5%	7,6%
Importations de la CEDEAO venant du Ghana et du monde				
M de la CEDEAO du Ghana	675022	598026	695348	656132
M de la CEDEAO du monde	79444365	80599429	110289881	90111225
Part de la CEDEAO	0,8%	0,7%	0,6%	0,7%

Source : ITC TradeMap

Même si le DD du TEC d'AO est limité à 10% sur les carburants raffinés (code 2710) et à 5% sur les autres intrants (semences, engrais chimiques, pesticides, matériels agricoles et tracteurs agricoles), le montant des DD payés par la CI et le Ghana sur ces intrants importés de l'UE a été en moyenne de 2016 à 2018, sur la base du TEC CEDEAO, de 64 M€, dont de 54,2 M€ sur les carburants raffinés et de 9,8 M€ sur les autres intrants agricoles. Les DD sur les importations du Ghana ont représenté en moyenne 72% du total, dont 75% sur les carburants raffinés et 58% sur les autres intrants agricoles, bien que ce soit la CI qui exporte le plus vers le reste de la CEDEAO, notamment de produits alimentaires bruts et transformés. Toutefois on ne connaît pas la part de ces intrants entrant dans la production des produits (agricoles ou non) exportés par la CI et le Ghana vers la CEDEAO.

Ensuite l'assertion de J. Gallezot écartant "*les produits utilisant des intrants UE qui sont exclus de la libéralisation de l'APEi (principalement les tabacs, cigarettes et les pâtes alimentaires) et qui de ce fait n'auront pas d'impacts sur l'intégration régionale*" est illogique : ce n'est pas parce que certains produits sont exclus de la libéralisation qu'ils ne sont pas exportés de CI et du Ghana vers le reste de la CEDEAO où ils réduisent la compétitivité des produits nationaux.

Enfin l'assertion que "*Les activités du Ghana étant moins axées que celles de la Côte d'Ivoire sur le marché intérieur de la région, les volumes de marchandises importés par ses principaux partenaires sur le marché intrarégional – Burkina Faso, Niger et Togo – sont moins importants*", est contraire au constat du Third World Network (TWN) Africa du Ghana comme de la Banque mondiale. Selon le TWN "*Aujourd'hui, plus de 90% des exportations manufacturières les plus dynamiques du Ghana vont à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest... Les APE sapent directement ce débouché*"⁴³. Ce constat a été confirmé par le rapport de la Banque mondiale de 2015 sur le Ghana : "*Le marché d'exportation pour l'emploi est la CEDEAO : les exportateurs vers la CEDEAO emploient 38,7 pourcent des travailleurs de l'échantillon. Le second marché le plus important était l'Union européenne : les exportateurs vers l'Union européenne employaient 4,9 pourcent des travailleurs de l'échantillon*"⁴⁴.

Surtout la principale recommandation de cette étude est scandaleuse : "*Afin de préserver les acquis de l'intégration régionale et de la libre circulation compte-tenu du peu d'effets sur les marchés intra régionaux de l'APEi, comme le montre cette étude, il serait préférable de laisser le maintien intégral de l'ouverture des frontières intra régionales pour une période intérimaire*". D'une part dire que la mise en oeuvre des APEi aurait peu d'effets sur l'intégration régionale n'est pas prouvé car on a montré que l'étude n'a pris en compte qu'une très faible partie des exportations de la CI et du Ghana vers la CEDEAO, du moins pour les produits agricoles

⁴³ <http://www.socialwatch.org/node/13598>

⁴⁴ <http://documents.worldbank.org/curated/en/84504146799971258/Assessing-the-economic-impact-of-the-ECOWAS-CET-and-economic-partnership-agreement-on-Ghana>

sur lesquels notre analyse est concentrée. Et surtout, d'autre part, parce que maintenir l'ouverture intégrale des frontières entre ces deux pays et le reste de la CEDEAO revient à nier le droit des autres pays de la CEDEAO à se protéger de l'avantage de compétitivité de la CI et du Ghana sur les intrants et même sur les produits finis dont ils auront libéralisé l'importation venant de l'UE puisque la proposition d'ouverture des frontières régionales ne se limite pas aux intrants importés mais porte aussi sur les produits finis. Sans oublier que, bien que la CI et le Ghana aient les mêmes DD par LT alignés sur le TEC CEDEAO, il y a beaucoup plus de LT exclues de la libéralisation au Ghana qu'en CI. Finalement, loin que cette proposition permette de "*préserver les acquis de l'intégration régionale*" elle confirmerait l'objectif de désintégration régionale visé par les APEi et l'APE régional.

Finalement cette proposition de la Commission européenne permettrait à la CI, au Ghana et à la Commission européenne d'avoir le beurre, l'argent du beurre, et le sourire de la crémière. Le beurre : les DD du TEC, supérieurs à ceux prévus dans les APEi de 2008, sur les importations non encore libéralisées venant de l'UE minimiseront leurs pertes de DD; l'argent du beurre : l'absence de DD à payer sur leurs exportations vers les autres Etats de la CEDEAO, y compris pour les produits libéralisés venant de l'UE; le sourire de la crémière : celui de la Commission européenne et des multinationales de l'UE qui pourront exporter plus de produits une fois libéralisés, non seulement vers la CI et le Ghana mais aussi vers les autres pays de la CEDEAO qui ne pourraient pas les taxer.

Le fait que la DG Commerce, qui publie cette étude sur son site internet, avertisse que "*Le contenu de cette publication est la responsabilité exclusive d'AETS et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne*" est une hypocrisie : si la DG Commerce n'entérine pas ce rapport pourquoi le met-t-elle en évidence sur son site internet ?

Naturellement la conclusion que "*D'un point de vue économique, la création commerciale améliore le bien être, les consommateurs remplaçant les produits locaux par des importations de meilleur marché du fait du bénéfice de la préférence APEi*". Que cela détruise les emplois et revenus des producteurs régionaux n'est pas un problème pour la Commission européenne, même si la majorité des consommateurs sont aussi des producteurs et si l'amélioration du "bien-être" des consommateurs ne serait qu'à très court terme et deviendrait rapidement négatif !

Conclusion

Il est plus que temps que, non seulement la société civile de l'UE comme de l'ASS dénoncent les APE, dont les APEi de la CI et du Ghana, mais que les responsables politiques de l'UE et de l'ASS comprennent qu'ils ont tout à perdre à la poursuite de ces Accords de Paupérisation Economique. D'autant qu'ils vont à l'encontre des Objectifs du Développement Durable (ODD) et de l'Accord de Paris sur le climat signés en 2015. Persister dans cet aveuglement ne peut que renforcer la conviction de la jeunesse africaine, dont le nombre explose, que ces politiques les privent de toute perspective d'avenir et que leur seule issue est la violence, dirigée, soit contre eux-mêmes en risquant leur vie pour tenter d'arriver dans une UE qui les refoulera aussitôt, soit contre les autres en s'enrôlant dans les mouvements jihadistes pour obtenir une solde minimale.

Toutefois ces tripatouillages de la Commission européenne sur les textes des APEi adoptés par le Conseil de l'UE et le Parlement européen devraient faire réagir la Cour de Justice et la Cour des comptes de l'UE ainsi que les parties prenantes des autres APE des pays ACP, notamment dans la Communauté économique de l'Afrique de l'Est.